

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 DECEMBRE 2024

PAGE 1/4

Présents : M. Ilidio RIBEIRO FERREIRA (Président de séance), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN et Pierre LAROCHE.

Excusés : MM. Dominique CASSAGNAU, Alioune DIAWARA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : GRAVES FC 1 – PESSAC ALOUETTE FC 1 - Match n° 28751655 du 07/12/2024 – Seniors Régional 2

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club GRAVES FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 2 septembre 2024 en ces termes : « *Bonjour,*

Nous venons par la présente faire une évocation suite au match FCG/PESSAC du 7 décembre 2024 sur la participation d'un joueur de PESSAC Mr BOUAZIZ Moustapha licence 2547616613 qui était suspendu pour cette rencontre.

Dans l'attente de vous lire,

Bien cordialement, »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 DECEMBRE 2024

PAGE 2/4

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

*L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas **où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.*** »,

Considérant que M. Mustapha BOUAZIZ (licence n° 2547616613), joueur du club PESSAC ALOUETTE FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 25 novembre 2024, consécutivement à une récidive d'avertissements reçus à l'occasion de la rencontre de Championnat Seniors Régional 2 du 24 novembre 2024 opposant son équipe à celle de MEDOC ATLANTIQUE FCC,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de PESSAC ALOUETTE FC a disputé une rencontre officielle de championnat le 30 novembre 2024 contre le club de PRIGONRIEUX FC, qui a été définitivement interrompue par l'arbitre central à la 45^{ème} minute de jeu pour cause de brouillard,

Considérant dès lors et sur le fondement de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité que M. Mustapha BOUAZIZ pouvait inclure cette rencontre dans le décompte de sa pénalité,

Considérant que M. Mustapha BOUAZIZ avait donc purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Mustapha BOUAZIZ ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 7 décembre 2024 et qu'il était, de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club PESSAC ALOUETTE FC n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 44 €, seront portés au débit du compte du club de GRAVES FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : MERIGNAC ARLAC FCE – PESSAC STADE UC - Match n° 28583424 du 07/12/2024 – U16 Régional 2, Poule C

Monsieur Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du PESSAC STADE UC, M. Maxence RIVIERE (licence n°2544013101) en ces termes : « *Je soussigné(e) RIVIERE MAXENCE licence n° 2544013101 Dirigeant responsable du club ST. PESSACAIS U.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ANES HAJIRIC, ELIOT ALIBERT, GARRY CHHAY, LUCA CAPASA, ARNO THEZE, MORGAN SANTINAN, YANISS EL GHOMRASNI, JULES LABADI, ANTON SELLAN ALBERT, TIMEO LEJEUNE, ILANN DE PINHO, THIBAUT RIVIERE, EMILIO DE ALMEIDA GENET, WARREN TCHOFFO, du club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club PESSAC STADE UC depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 9 décembre 2024 en ces termes : « *Bonjour,*

Par ce mail nous confirmons la réserve d'avant match posée lors de la rencontre Arlac - SPUC en U16 R2 poule C qui a eu lieu ce samedi 7 décembre 2024, dans les termes suivants :

"Je soussigné RIVIERE MAXENCE licence n° 2544013101 Dirigeant responsable du club ST. PESSACAIS U.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ANES HAJIRIC, ELIOT AUBERT, GARRY CHHAY, LUCA CAPASA, ARNO THEZE, MORGAN SANTINAN, YANISS EL GHOMRASNI, JULES LABADI, ANTON SELLAN ALBERT, TIMEO LEJEUNE, ILANN DE PINHO, THIBAUT RIVIERE, EMILIO DE ALMEIDA GENET, WARREN TCHOFFO, du club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

En vous souhaitant bonne réception,

Cordialement, ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club MERIGNAC ARLAC FCE présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que quatre joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont un « Hors période normale » : MM. Yaniss EL GHOMRASNI, (licence n° 2547911027), Jules LABADI (licence n° 2547264170), Warren TCHOFFO (licence n° 2547976368) et Emilio DE ALMEIDA GENET (licence n° 2547968463, muté hors période normale),

Considérant, de manière superfétatoire, que M. Anes HAJIRIC (licence n° 2547286308) a bénéficié d'une dispense du cachet mutation, sur le fondement de l'article 117, b) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, décision qui n'a fait l'objet d'aucune contestation et qui est dès lors devenue définitive,

Considérant ainsi que le club MERIGNAC ARLAC FCE n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de MERIGNAC ARLAC FCE).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de PESSAC STADE UC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

